



COMMUNIQUE DE PRESSE

La Chambre des salariés en défaveur des nouveaux principes en ce qui concerne le cofinancement étatique des frais de formation professionnelle continue pour les entreprises

L'accord bilatéral entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises de décembre 2010 stipulait entre autres une augmentation de l'aide financière de l'Etat aux entreprises pour participer aux frais de formation professionnelle continue.

Cette aide étant actuellement limitée à 14,5%, voilà qu'un nouveau projet de loi prévoit d'augmenter le taux de cofinancement étatique des frais de formation continue à 20 %, voire à 35 % sous certaines conditions. Ces modifications en faveur des entreprises correspondent à des avantages financiers considérables.

Le Gouvernement entend justifier cette mesure par la nécessité d'investissements plus efficaces et ciblés afin d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation pour doter les citoyens des compétences et des aptitudes recherchées par le monde du travail. La Chambre des salariés souscrit aux objectifs visés, mais s'interroge sur le bien-fondé et les résultats escomptés des changements proposés.

En 2008 l'Etat luxembourgeois a participé au cofinancement de la formation continue dans les entreprises à hauteur de 44,8 millions d'Euros (chiffre officiel le plus récent). Or la formation continue profite d'abord aux salariés les mieux formés. Les personnes occupant des emplois peu qualifiés, à temps partiel ou précaires de même que les salariés plus âgés sont souvent exclus des actions de formation. La CSL est persuadée qu'une régulation et une gestion paritaire de la formation continue dans les entreprises permettrait de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Elle est déçue que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage les représentants salariaux dans le processus de décision de la formation professionnelle continue. Le choix des formations et des personnes à former constituent un acte unilatéral de l'employeur et ne font pas l'objet d'un accord avec les représentants du personnel. Ces derniers sont au mieux consultés et n'ont pas les moyens de modifier les décisions, si ce n'est à la marge.

En ce qui concerne le remboursement des frais de salaire par l'Etat à hauteur de 35 %, la CSL s'étonne que celui-ci puisse se justifier par une condition unique : l'âge de l'apprenant doit être supérieur ou égal à 45 ans. La Chambre des salariés ne peut se rallier à cette politique de dépense aveugle qui dénature le sens même de la formation professionnelle continue, à savoir contribuer à l'avancement professionnel des salariés et à leur promotion sociale ainsi qu'à la pérennité de l'entreprise. La CSL se

1/2





doit d'insister à ce que des conditions supplémentaires soient respectées pour cofinancer le salaire des personnes en deuxième partie de carrière. Elle propose de réserver le taux supérieur de 35% exclusivement aux personnes ayant :

- plus de 15 ans d'activité professionnelle
et
- au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise
et
- n'ayant plus bénéficié de formation continue depuis plus de cinq ans
ou
- dont les compétences sont menacées d'obsolescence.

En considérant surtout les avantages financiers décernés aux entreprises, la CSL considère légitime de revendiquer également des améliorations pour les salariés qui s'engagent dans leur formation continue à titre individuel. Elle plaide notamment pour l'introduction d'une aide financière et matérielle pour ces derniers.

La CSL ne peut pas approuver la version actuelle du projet de loi et revendique une refonte du texte législatif qui tienne compte de ses observations.

L'avis intégral de la CSL, se trouve sur www.csl.lu.

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T.27 494 214 - sylvain.hoffmann@csl.lu

Luxembourg, le 21 octobre 2011

communiqué N°17

